

*Direction générale  
de l'aviation civile*

**Décision n° 05-191 du 16 septembre 2005 portant délégation de représentation et de signature des personnes responsables des marchés (PRM) à la DCS**

NOR : *EQUA0510285S*

L'ingénieur général des Ponts et Chaussées Maxime Coffin, directeur du contrôle de la sécurité,  
Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 20, 28, et 30 ;  
Vu le décret du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;  
Vu l'arrêté du 5 avril 2005 portant désignation des personnes responsables des marchés (PRM) à la direction générale de l'aviation civile,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Coffin (Maxime), désigné personne responsable des marchés (PRM) à la direction du contrôle de la sécurité par l'arrêté susvisé et agissant en cette qualité, et en cas d'absence ou d'empêchement de son suppléant Mme Rousse (Florence), ingénieure générale des Ponts et Chaussées, adjointe au directeur du contrôle de la sécurité, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Gabouleaud (Philippe), administrateur civil, sous-directeur des méthodes et de la qualité, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés conclus en vertu de l'article 28 du code des marchés publics y compris ceux relatifs au choix de l'attributaire et à la signature du marché ;
- tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés d'un montant inférieur à 150 000 Euro (H.T.) conclus en vertu de l'article 30 du code des marchés publics y compris ceux relatifs au choix de l'attributaire et à la signature du marché ;
- tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés soumis au titre III du code des marchés publics à l'exclusion de ceux relatifs au choix de l'attributaire et à la signature du marché.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabouleaud (Philippe), délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Sénard (Pascal), ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, adjoint au sous-directeur des méthodes et de la qualité, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés conclus en vertu de l'article 28 du code des marchés publics y compris ceux relatifs au choix de l'attributaire et à la signature du marché ;
- tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés d'un montant inférieur à 150 000 Euro (H.T.) conclus en vertu de l'article 30 du code des marchés publics y compris ceux relatifs au choix de l'attributaire et à la signature du marché ;
- tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés soumis au titre III du code des marchés publics à l'exclusion de ceux relatifs au choix de l'attributaire et à la signature du marché.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gabouleaud (Philippe) et Sénard (Pascal), délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Ghedjatti (Angélica), attachée principale d'administration de l'aviation civile, chef du bureau de la gestion financière et budgétaire, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés d'un montant inférieur à 90 000 Euro (H.T.) conclus en vertu de l'article 28 du code des marchés publics y compris ceux relatifs au choix de l'attributaire et à la signature du marché ;
- tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés d'un montant inférieur à 90 000 Euro (H.T.) conclus en vertu de l'article 30 du code des marchés publics y compris ceux relatifs au choix de l'attributaire et à la signature du marché.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghedjatti (Angélica), délégation est donnée, dans la limite de ses

attributions, à Mme Bourguignon (Anne), attachée principale d'administration de l'aviation civile, adjointe au chef du bureau de la gestion financière et budgétaire, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés d'un montant inférieur à 90 000 Euro (H.T.) conclus en vertu de l'article 28 du code des marchés publics y compris ceux relatifs au choix de l'attributaire et à la signature du marché ;
- tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés d'un montant inférieur à 90 000 Euro (H.T.) conclus en vertu de l'article 30 du code des marchés publics y compris ceux relatifs au choix de l'attributaire et à la signature du marché.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gabouleaud (Philippe) et Sénard (Pascal), délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Welterlin (Georges), ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du bureau qualité interne et analyse des données de sécurité à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés soumis au titre III du code des marchés publics à l'exclusion de ceux relatifs au choix de l'attributaire et à la signature du marché.

#### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Coffin (Maxime), désigné personne responsable des marchés (PRM) à la direction du contrôle de la sécurité par l'arrêté susvisé et agissant en cette qualité, et en cas d'absence ou d'empêchement de son suppléant Mme Rousse (Florence), ingénieure générale des Ponts et Chaussées, adjointe au directeur du contrôle de la sécurité, délégation est donnée, dans la limite des attributions du bureau sécurité des systèmes d'information (SSI) à M. Printemps (Alain), ingénieur général des Ponts et Chaussées, sous-directeur de la navigation aérienne, des aéroports et de la sûreté à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés conclus en vertu de l'article 28 du code des marchés publics y compris ceux relatifs au choix de l'attributaire et à la signature du marché ;
- tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés d'un montant inférieur à 150 000 Euro (H.T.) conclus en vertu de l'article 30 du code des marchés publics y compris ceux relatifs au choix de l'attributaire et à la signature du marché ;
- tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés soumis au titre III du code des marchés publics à l'exclusion de ceux relatifs au choix de l'attributaire et à la signature du marché.

#### Article 7

La présente décision abroge toute décision précédente.

#### Article 8

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 16 septembre 2005.

*Le directeur du contrôle de la  
sécurité,  
M. Coffin*